



CONVENTION RELATIVE à l'ORGANISATION de SEQUENCE D'OBSERVATION en MILIEU PROFESSIONNEL

Modèle Académie de Grenoble (MAJ octobre 2019)

Vu le code du travail, et notamment ses articles L4153-1 à L4153-5 et D4153-15 à D4153-37 du code du travail.

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.332-3 et D331-1 à D331-4 ; D331-6 ; D331-8 ; D331-9 du code de l'éducation. Vu le code civil, et notamment son article 1242.

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 sept. 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.

Entre d'une part,

l'entreprise ou l'organisme d'accueil (NOM et adresse) :

.....
.....

Représenté(e) par M. ou Mme (NOM prénom et qualité) :

.....

Cachet de l'entreprise ou de
l'organisme d'accueil

Et d'autre part,

L'établissement d'enseignement scolaire : **Collège Henri Corbet, 239 route du collège, 74 430 Saint Jean d'Aulps**

Représenté par le Principal du collège : **M. Sébastien BERNARD**

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève du collège Henri Corbet suivant

NOM prénom de l'élève :

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement. Durant la séquence d'observation, les élèves sont soumis au règlement intérieur de la structure d'accueil, notamment en matière de sécurité et de secret professionnel.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Durant la séquence d'observation, les élèves ne peuvent apporter leur concours au travail réalisé dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Ils ne peuvent donc accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est interdits aux mineurs par l'article L4153-8 du code du travail et cités aux articles D4153-15 à D4153-37 du code du travail. Aucune dérogation n'est possible. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 -

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1242 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves stagiaires.

Le Principal du collège contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel (n° de police d'assurance 26209955B).

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève au cours de la séquence d'observation, le responsable de l'entreprise ou du lieu de l'organisme d'accueil, s'engage à adresser l'ensemble des éléments concernant l'accident au principal du collège dans la journée où l'accident s'est produit. Le chef d'établissement remplira une déclaration d'accident scolaire de l'élève.

Article 8 - Le Principal du collège et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève, se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Toute absence de l'élève, sera aussitôt portée à la connaissance du Principal du collège.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel définie dans le volet administratif des documents annexes.

TITRE II – DOCUMENTS ANNEXES :

A. Volet administratif

Elève concerné	
NOM :	Prénom :
Classe :	Né(e) le :

Responsable de l'accueil et du suivi en milieu professionnel dans la structure d'accueil	Professeur chargé d'organiser le suivi de la séquence d'observation en milieu professionnel
NOM :	NOM :
Prénom :	Prénom :
Qualité :	Matière enseignée :

Dates de la séquence d'observation : du : au :

Horaires journaliers de durée hebdomadaire							
JOUR	Matin			Après-Midi			Total
Lundi	De	h à	h	De	h à	h heures
Mardi	De	h à	h	De	h à	h heures
Mercredi	De	h à	h	De	h à	h heures
Jeudi	De	h à	h	De	h à	h heures
Vendredi	De	h à	h	De	h à	h heures
						 heures

- La circulaire ministérielle n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans indique que : -La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour, et 30 heures hebdomadaire pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans ».

- Le travail de nuit est interdit pour les stagiaires mineurs. L'article L3163-1 code du travail définit le travail de nuit comme suit : « Pour les jeunes travailleurs de moins de seize ans, tout travail entre 20 heures et 6 heures ».

- L'article L3164-1 du code du travail prévoit que : « La durée minimale du repos quotidien des jeunes travailleurs ne peut être inférieure à quatorze heures consécutives s'ils ont moins de seize ans ».

B. Volet pédagogique

- Objectifs assignés à la séquence, activités prévues : Observation de l'activité et du fonctionnement de l'entreprise au quotidien, découverte du monde professionnel, des réalités du monde du travail, découverte du ou des métiers.

- Compétences visées : Voir documents certificat de stage + évaluation du rapport + évaluation de l'oral.

- Modalités d'évaluation : Certificat de stage, rapport écrit et soutenance orale.

C. Volet financier

Le transport, la restauration et éventuellement l'hébergement sont à la charge de la famille.

Assurance : collège, entreprise, famille selon les articles précédents.

Fait à :	Fait à :	Fait à :	Fait à :
Le :	Le :	Le :	Le :
Signature chef d'entreprise ou responsable organisme :	Signature responsable légal :	Signature élève :	Signature principal collège :